

● (1600)

Que nous le voulions ou non, il reste que c'est au gouvernement que revient la tâche d'établir le budget et les prévisions de dépenses. J'ignore si cet organisme de contrôle examinera le budget et les prévisions budgétaires et les commentera publiquement, mais cela ne changera rien du tout. Depuis que je suis aux Communes, j'ai été membre de comités qui ont étudié les prévisions de dépenses, mais le système des comités fonctionne de telle façon que personne ne peut bloquer l'adoption des prévisions de dépenses. En fait, si le comité n'en a pas disposé à une certaine date, le rapport est présenté d'office et les dépenses sont faites de toutes façons.

Le Parlement n'a aucun moyen de contrôle réel sur les dépenses du gouvernement s'il n'a que ce système des comités parlementaires. Je doute que le Parlement puisse parvenir à ralentir les dépenses du gouvernement. J'ai donc très peu d'espoir que cet organisme de contrôle, cette commission de lutte contre l'inflation, après avoir péroré sur les prévisions de dépenses et le budget du gouvernement, soit en mesure d'y mettre un frein. Le gouvernement va continuer de dépenser aveuglément de l'argent qui ne lui appartient pas, sans égard pour les gens qui gagnent cet argent.

Une voix: C'est toujours la théorie socialiste.

M. Rodriguez: Je me permettrai de répondre à mon collègue à ma droite que ce n'est pas toujours la théorie socialiste. Nous respectons la façon dont l'argent est gagné. Cela a toujours été le cœur même de la doctrine socialiste. Le député à ma droite a toujours été de ceux qui n'aiment pas voir le gouvernement intervenir sur le marché. Ils sont d'avis que le gouvernement ne devrait pas s'en mêler. Ils sont prêts à aider les libéraux à mettre en œuvre ce système de contrôle des salaires et des prix, régi par une commission de lutte contre l'inflation dont les pouvoirs dépassent ceux du Tout-Puissant. Ce sont les gardiens du prétendu régime de libre entreprise qui, soit dit en passant, a lamentablement échoué, à tel point que le gouvernement s'empresse maintenant de le relancer grâce à une réglementation des salaires et des prix. C'est un aveu lamentable, madame l'Orateur de la part de ces grands défenseurs du mythe de la libre entreprise et de l'approche capitaliste qui l'accompagne.

De toute façon, notre parti ne peut appuyer cette motion. Sous sa forme actuelle, il nous est impossible d'appuyer le bill en tout ou en partie. Nous entendons nous opposer à cette motion avec toute la force possible.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Loi anti-inflation

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (Mme Morin): En conformité de l'article 75(11) du Règlement, le vote nominal est différé. Selon la décision prise aujourd'hui, les motions n^{os} 3, 4 et 5 sont groupées.

L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition) propose:

Motion n^o 3.

Qu'on modifie le Bill C-73, Loi ayant pour objet de limiter les marges bénéficiaires, les prix, les dividendes et les rémunérations au Canada, en remplaçant au paragraphe 26(2),

a) les lignes 31 et 32, page 23 par ce qui suit:

«nommé à titre inamovible pour un mandat se terminant au plus tard le 30 avril 1977 et le gouverneur en»

b) la ligne 36, page 23, par ce qui suit:

«se terminant au plus tard le 30 avril 1977».

Motion n^o 4.

Qu'on modifie le Bill C-73, Loi ayant pour objet de limiter les marges bénéficiaires, les prix, les dividendes et les rémunérations au Canada, à l'article 46, en remplaçant les paragraphes (2), (3), (4) et (5), page 33, par ce qui suit:

«(2) La présente loi cesse d'avoir effet le 30 avril 1977 ou à une date antérieure fixée par proclamation.»

L'hon. Donald S. Macdonald (ministre des Finances) propose:

Motion n^o 5.

Qu'on modifie le Bill C-73, Loi ayant pour objet de limiter les marges bénéficiaires, les prix, les dividendes et les rémunérations au Canada, à l'article 46,

a) en remplaçant la ligne 6, page 33, par ce qui suit:

«date fixée par proclamation ou par une motion d'examen de la Chambre des communes approuvée par elle en vertu des paragraphes (6) et (7) ou, au plus tard,»

b) en ajoutant immédiatement après la ligne 28, page 33, les paragraphes suivants:

Procédure lorsqu'une motion est remise à l'Orateur «(6) Lorsque à quelque moment postérieur au 31 mars 1977 mais antérieur au 1^{er} juillet 1977, une motion, signée par au moins 50 députés et portant que la présente loi cesse de s'appliquer à la date, antérieure au 31 décembre 1978, qu'elle précise, est remise à l'Orateur pour être examinée par la Chambre des communes, cette dernière doit, dans les quinze premiers jours qui suivent cette remise et au cours desquels la Chambre siège, procéder selon les règles de la Chambre à l'examen de cette motion et, si elle approuve celle-ci avec ou sans modifications, la présente loi cesse de s'appliquer à la date prévue par la motion.